

qui lui paroissent propres à conserver & à raffermir l'unité, à s'attacher le plus étroitement qu'il est possible le corps épiscopal, à prévenir les hérésies & les schismes par les précautions les plus efficaces? Que fert-il d'observer qu'avant tel tems les papes n'ont pas fait telle chose, s'il est vrai que chargés de gouverner l'Eglise dans tous les tems, ils ont donné à leur autorité une étendue ou plutôt un exercice proportionnel à la nature des circonstances? Parce qu'un prince n'a pas donné tel édit avant une certaine époque; parce qu'un pere de famille n'aura pas pris avant un certain jour tel arrangement de sa maison; on conclura que l'un & l'autre ont dépassé leur pouvoir? Telle est la logique du siecle. Voilà où aboutit le profond faveur & les érudites découvertes des novateurs. „ Un pouvoir aussi ancien „ que l'Eglise quant à son essence (comme „ nous l'avons déjà dit dans le dernier Journal) quoiqu'il n'ait pas toujours eu la même „ activité, quoique ceux dans les mains desquels il existoit, n'en aient pas toujours fait „ le même usage, ne peut être appelé un „ pouvoir d'usurpation, lorsque les circonstances, les besoins de l'Eglise & sa discipline „ exigent que l'exercice de ce même pouvoir „ devienne plus fréquent & plus habituel „. On doit donc applaudir aux sages observations que faisoit dès l'onzieme siecle le pape Paschal II en prouvant, comme dit Van espen, *Romano Pontifici liberum esse exigere juramentum quod pro conservandâ Ecclesie unitate & obedientiâ in fidem apostolicam judicat necessarium.*